

CONVENTION 2022

Accompagnement des territoires de la Métropole dans leurs initiatives d'éducation au développement durable du jeune public

Partenariat entre l'association Graine Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Graine Nouvelle-Aquitaine, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 8 rue de l'abbé Gaillard, à Belin-Béliet (33830) représentée par, **Monsieur Laurent Etcheberry, Co-président** dûment habilité aux fins des présentes par l'article 11 des statuts de l'association,
ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'accompagnement du public vers les sujets de transitions énergétiques et écologiques, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à *l'Annexe 1– Activités et projets de l'association* laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – *Activités et projets de l'association* pour la période 2022.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 52 500 €, équivalent à 75,48 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 69 550 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 36 750 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 15 750 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2023, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2023, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés

publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux

Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur Laurent Etcheberry, Co-Président du Graine Nouvelle-Aquitaine
8 rue de l'abbé Gaillard
33830 Belin-Béliet

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Activités et projets de l'association
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xxxx, en 3 exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Le président de Bordeaux Métropole

Monsieur le co-président du GRAINE
Nouvelle-Aquitaine

Annexe 1

Activités et projets de l'association

Pour l'année en cours, l'action de l'organisme bénéficiaire se déclinera en cinq axes, qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées depuis le début du partenariat entre Bordeaux Métropole et GRAINE Nouvelle-Aquitaine :

1. **Structurer et animer le réseau d'intervenants** dans le dispositif des Juniors du développement durable (JDD). Organiser, animer et coordonner des temps d'échanges et de débats avec et entre les structures œuvrant dans le cadre du dispositif, rencontrer de nouvelles associations candidates au dispositif et visiter des animations sur le terrain. Veiller au respect des modalités administratives par les associations.
2. **Participer et contribuer aux temps forts du dispositif** des Juniors du développement durable ainsi qu'aux instances de gouvernance : participation aux comités techniques, aux réunions de travail, contribuer à l'organisation et à l'animation des temps forts qui ponctuent l'année. Participer à la sélection des projets accompagnés par le dispositif.
3. **Contribuer à la valorisation des projets** portés par les établissements scolaires. Contribuer à l'organisation des journées de valorisation, participer à la réflexion sur de nouveaux modes de valorisation.
4. **Accompagner les établissements scolaires et périscolaires dans leur démarche de développement durable.** Accompagner les établissements scolaires dans l'obtention du label « Établissement en Démarche de Développement Durable » délivré par la DSDEN ; et les accueils collectifs de mineurs (ACM) porteurs de projets pédagogiques d'EDD, notamment via l'accompagnement « Grand Format ».
5. **Proposer des temps de formation** aux acteurs éducatifs de la métropole. Organiser une série d'évènements sous la forme d'ateliers/conférences sur des sujets d'actualité et définis en amont avec Bordeaux Métropole, pour former les professionnels aux enjeux du développement durable, à la pédagogie de projets et encourager le développement d'animations sur ce thème auprès de leur public, ainsi que l'adoption de pratiques durables dans leurs structures.

Le contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid 19 et le contexte sécuritaire dans les écoles (plan Vigipirate renforcé) pourraient entraîner des modifications de l'accompagnement proposé à la communauté éducative ainsi qu'une adaptation de l'évènement de valorisation. Le cas échéant, les partenaires s'entendront sur les modalités d'adaptation de l'action.

PUBLICS CIBLES

Comme évoqué ci-dessus, le partenariat vise la sensibilisation auprès de trois publics :

- Le public des scolaires (1^{er} et 2nd degré) en priorité, via le soutien et l'expertise apportés aux projets élaborés par les enseignants et aux démarches d'écoles en faveur du développement durable, aux côtés des services de l'éducation nationale et de

Bordeaux Métropole. Plus de 4 000 élèves bénéficieront ainsi d'une sensibilisation directe au cours de l'année.

- Les personnels d'ACM (accueils collectifs de mineurs) et par extension leurs publics au travers de l'accompagnement de ces structures et professionnels dans l'évolution de leurs pratiques et la conception de programmes d'animations en faveur du développement durable.
- Les associations et structures intervenantes dans le cadre des JDD, par leur mise en réseau et l'organisation d'une formation spécifique à ce public une fois dans l'année.

GOVERNANCE ET EVALUATION

Outre les échanges d'informations courants, les représentants de Bordeaux Métropole et de l'association Graine Nouvelle-Aquitaine se réuniront au moins trois fois par an autour d'indicateurs d'évaluation quantitatifs et qualitatifs de la réussite du partenariat engagé.

L'association Graine Nouvelle-Aquitaine dans un esprit de solidarité et de mutualité pour renforcer la logique partenariale invitera Bordeaux Métropole à donner aussi souvent que possible son avis sur les démarches soutenues et notamment sur les formations dispensées aux associations et aux professionnels des ACM, ainsi que sur les animations proposées au lors de l'évènement de valorisation.

L'association Graine Nouvelle-Aquitaine établira un bilan des actions engagées.

Annexe 2

Budget prévisionnel 2022

Missions	Charges prévues (€)
I. Structurer et animer le réseau d'intervenants dans le dispositif des JDD	
Proposer des temps de formations / échanges de pratiques	
Définition du thème / besoin	1050
Ingénierie et coordination	1750
Animation	350
Bilan de l'action de formation	350
Mission d'interface avec Bordeaux Métropole et la DSDEN	4200
Participer aux modalités de recrutement de nouvelles associations	
Echanges sur les nouvelles associations candidates	700
Participation aux entretiens et aux visites de terrain	700
II. Contribuer aux temps forts et aux instances d'organisation du dispositif des JDD	
Organiser "La rentrée de JDD"	
Coordination - ingénierie	1400
Animation	350
Participer aux formations enseignants	
Co-élaboration avec DSDEN et Bordeaux Métropole	1400
Co-animation	1400
Accompagnement de certains porteurs de projet	1050
Participer aux Comités Techniques	1400
Participer aux commissions de validation des projets	1400
III. Contribuer à la valorisation des projets portés par les établissements scolaires	
Organiser l'animation de l'espace "associations" et participer à l'organisation des Journées de valorisation et à leur évolution	
Coordination	3850
Animation	4550
Evaluation / bilan	700
IV. Accompagner les établissements scolaires et périscolaires dans leur démarche de développement durable	
Accompagner les établissements scolaires dans leur démarche d'E3D	
Suivi des candidatures et rencontre avec les porteurs de projet	1750
Coordination générale des accompagnements (suivi général, réunions avec les associations accompagnatrices, bilans, administration, ingénierie)	3850
Budget pour 5 accompagnements	5250
Budget pour des actions de sensibilisations pour les éco délégués (3 actions pour les 5 écoles, à 200€ par action)	3000
Accompagner des ACM dans l'élaboration de projets pédagogiques de développement durable	
Suivi des candidatures et rencontre avec les porteurs de projet	700
Coordination des accompagnements	1050
Budget pour 2 accompagnements	2100
V- Sensibiliser et outiller les acteurs éducatifs de la métropole	
Organiser 3 événements de formation pour les acteurs éducatifs de la métropole	
Coordination et logistique	6300
Participation à la communication	700
Animation	1400
Bilan	1400
Budget intervenants + accueil café	1700
Bilan intermédiaire et évaluation annuelle	1750
Coordination et administration générale	7000
Frais de déplacements	2000
Frais de gestion	3000
TOTAL en euros	69550

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :